SUITE DE LA 6me PAGE

LOI No 50

Projet de loi de la Chambre No 34 — Par M. Jahncke

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 30 de la session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, approuvée le 18 juin 1902, intitulée: Loi pour amender la Loi No 100 de 1900, approuvée le 10 juillet 1900, intitulée: Loi pour amender et décréter à nouveau la Loi No 93 de 1894, intitulée: Loi pour amender et décréter à nouveau la Loi No 80 de 1890, intitulée: Loi pour amender et décréter à nouveau la Loi No 82 de 1888, intitulée: Loi pour amender la Loi No 102 de 1882, approuvée le 10 avril 1880 ayant trait aux corporations pour des travaux d'amélioration publique.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Loi No 30 de la session de l'Assemblée Générale pour l'année 1902, intitulée: un acte pour amender la Loi No 100 de 1900 approuvée le 10 juillet 1900 intitulée: Loi pour amender et décréter à nouveau la Loi No 93 de 1894 intitulée: Loi pour amender et décréter à nouveau la Loi No 80 de 1890 intitulée: Loi pour amender et décréter à nouveau la loi No 82 de 1888 intitulée: Loi pour amender et décréter à nouveau la loi No 102 de 1882, intitulée: Loi pour amendr et décréter à nouveau la loi No 125 de 1880, approuvée le 10 avril 1860, ayant trait aux corporations pour travaux d'améliorations publiques, est amendée et décrétée dans le langage suivant:

Que tout chemin de fer, chemin plancheyé, tourniquet, canal, accaneur, entrepôt ou compagnie de compression ou toute corporation organisée pour la manufacture de coton, lainages ou autres tissus ou étoffes ou pour d'autres objets de manufacture, ou pour drainage, égout, réclamation de terres, construction de levées ou transport par eau ou toute compagnie de bacs (ferry), ou corporation s'occupant de transporter des passagers et du frêt par eau par louage, ou toute compagnie de waterworks ou d'éclairage électrique ou de puissance motrice, ou toute compagnie de pont ou compagnie de pont et chemin de fer, moulins à sucre et raffineries, moulins à soie, moulins à riz, moulins à huile de coton et installations d'irigation établis sous les lois de cet Etat, que ce soit en vertu d'une loi spéciale ou générale, pourra emprunter de temps à autre telles sommes d'argent qui pourront être requises pour la construction, les réparations et l'acquisition de propriété, franchises et pour ces objets d'émettre des bons ou autres obligations garantis par hypothèque ou nantissement, selon le cas, des franchises et de toute la propriété réelle et personnelle, et les revenus, ressources, contributions et récettes desdites compagnies et payables à tels termes et tels époques et endroits que le Bureau des Directeurs, gérants et gérants ou commissaires pourront ordonner ou désigner avec pouvoir de vendre, donner en nantissement ou autrement disposer desdits bons à tels termes que le compagnies respectives pourront ordonner ou croiront préférables.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 22 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 51

Projet de loi de la Chambre No 59 — Par M. Roberts, de Webster

LOI

Relative aux instructions par le jury dans des cas civils.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans tout cas où il a été demandé un jury par l'une ou l'autre partie au procès, et alors que l'affaire aura été instruit deux fois devant un jury sans qu'un verdict soit rendu, aucune autre instruction n'aura lieu devant un jury, mais l'affaire sera plaidée devant le juge seulement comme si on n'avait jamais demandé qu'il fut plaidée devant un jury.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun juge n'aura le droit de mettre de côté le verdict d'un jury dans la même affaire plus de deux fois; mais s'il y avait trois instructions par jury de la même affaire, la troisième verdict ne sera nullement modifié par le jury devant lequel aura été plaidée l'affaire, qui prononcera son jugement à cet égard sans accorder attention à une demande d'une nouvelle instruction de l'affaire.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi n'affectera aucune des affaires pendantes au moment où elle prendra effet.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 22 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 52

Loi de la Chambre No 27. — Par M. Atkinson

LOI

Pour empêcher les officiers d'écoles et les professeurs des écoles publiques d'agir comme agents pour, ou de recevoir des dons, des réductions, des commissions ou des honoraires d'individus ou de compagnies qui manufacturent, s'occupent ou vendent dans l'Etat de la Louisiane toutes sortes de livres d'écoles ou de matériaux pour construction de bâtisses, et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il ne sera pas légal pour tout officier ou professeur, alors qu'il est au service des écoles publiques, d'agir comme agent pour ou de recevoir des dons, des réductions, des commissions ou des honoraires directement ou indirectement d'individus, ou de compagnies qui manufacturent, s'occupent ou vendent dans l'Etat de la Louisiane toutes sortes de livres d'écoles, de fournitures d'école, de meubles de bureau ou de matériaux pour construction de bâtiments.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout officier d'école ou professeur au service des écoles publiques qui violera les dispositions de cette loi sera considérée coupable d'un méfait, et, en condamnation établie, le fera "ipso facto" perdre son emploi, et les autorités apprenant cette condamnation, de suite procéderont à remplir la vacance ainsi créée, et ledit officier ou professeur sera condamné par la cour cour à payer une amende pas moindre de vingt cinq dollars ou sera emprisonné pendant dix jours.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 22 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 53

Projet de loi de la Chambre No 6. — Par M. P. L. Fontenot

LOI

Créant la paroisse "Evangeline," et pourvoyant à son organisation. Avis ayant été dûment donné comme le requiert l'article 50 de la Constitution, ainsi qu'en fait foi l'affidavit ici attaché.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une nouvelle paroisse dans l'Etat de la Louisiane est ici créée de la partie ouest de la paroisse St Landry, qui sera connue sous le nom de paroisse Evangeline, laquelle Paroisse Evangeline se composera de tout le territoire de la paroisse St Landry gisant à l'ouest d'une ligne commençant à un point sur la ligne entre les paroisses Acadie et St Landry sur la ligne du comté, entre le range deux (2), le range trois (3) à l'est du méridien de la Louisiane, suivant ladite ligne dû au nord à un point où elle intersecte le bayou Grand Louis; de là suivant ledit Bayou jusqu'à sa jonction avec le Bayou Petite Passe; de là s'étendant au nord à un point sur le Bayou Coondrie jusqu'à un point sur la ligne du comté entre les ranges deux (2) et trois (3) à l'est; de là vers le nord sur ladite ligne de comté jusqu'à un point sur la ligne entre les paroisses Avoyelles et St Landry.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que le siège du gouvernement de la paroisse Evangeline sera et demeurera au même endroit où il sera décidé conformément à l'élection à laquelle il est ci-après pourvu. La paroisse Evangeline formera partie du Seizième District Judiciaire; que le juge de ladite cour siégera le termes régulier de sa cour pour la paroisse Evangeline au siège de la paroisse, à telles époques qu'il le pourra décider conformément à la loi. Ladite paroisse d'Evangeline composera une partie du Troisième District de la Cour Suprême; ladite paroisse d'Evangeline composera une partie du Quatorzième District Sénatorial et du Septième District Congressional de cet Etat; que la paroisse d'Evangeline se composera d'une partie du Premier District de la Cour Circuit.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans la Chambre des Représentants jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la Paroisse Evangeline aura un représentant

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que huit mois précédant le jour décidé par la loi pour qu'y soit tenue l'élection générale d'Etat en l'année 1912, si cette loi a été ratifiée à l'élection qui sera ordonnée ci-après. Le Gouverneur nommera et leur donnera des commissions cinq juries de Police de la paroisse en général, et un enregistreur de votants tous devant remplir leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés, et auront qualifié conformément à la loi. Lesdits jurés de police, dans les dix jours qui suivront le reçu de leurs commission se réuniront au siège de la paroisse et procéderont à la délision de la paroisse en wards séparés qui seront connus comme wards de juges de paix et de jurés de police, et désigneront un ou des lieux dans chacun desdits wards pour la tenue des élections d'Etat et de paroisse; et lesdits jurés de police, feront en temps voulu, les arrangements nécessaires pour pourvoir aux terrains nécessaires pour qu'on y construire des bâtisses et bureaux publics; et les sceaux, livres et accessoires pour ladite paroisse d'Evangeline et ses officiers. Les pouvoirs et devoirs des officiers ici en question, et qui devront être nommés, seront les mêmes que ceux des paroisses dans tout l'Etat.

Sec. 5. Il, en outre, décrété, etc., Qu'immédiatement après l'organisation de la paroisse Evangeline, et l'élection et la prise de qualité de ses officiers, il sera du devoir du commis de la cour de district et ex-officio recorder de la paroisse St Landry de transmettre au commis de la cour de district et ex-officio recorder de la paroisse Evangeline toutes les pétitions, les réponses et autres documents et papiers appartenant aux procès où le ou les défendeurs résident dans la paroisse de son organisation et aussi une copie certifiée de tous les ordres faite dans n'importe quels procès qui seront inscrits dans les minutes de la cour; et les honoraires à lui alloués pour faire une copie desdites minutes seront dix sous pour chaque cent mots et vingt sous pour chaque certificat avec sceau attaché, frais qui seront comptés comme dépens dans le procès; et il transmettra aussi au commis de la Cour de District de la paroisse d'Evangeline toutes les procédures contre les personnes accusées d'offenses prétendues avoir été commises dans ladite paroisse d'Avangeline; et il transmettra également au commis de district pour la paroisse d'Evangeline toutes les pétitions, tous les ordres, bons et autres papiers relatifs aux successions précédemment ouvertes dans ladite paroisse de St Landry, qui pourront n'être pas réglées et en cours d'administration quand le défunt résidait dans cette partie de la paroisse St Landry, actuellement comprise dans les limites du territoire de la paroisse Evangeline par cette loi; et il transmettra aussi au commis de la cour de district de la paroisse d'Evangeline tous les papiers concernant la tutèle des mineurs, ils ou majorité d'entre eux résidaient dans la paroisse d'Evangeline, que toutes les matières civiles et criminelles ainsi transférées seront traitées dans ladite paroisse d'Evangeline, comme si elles y avaient pris naissance.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que aussi tôt que possible après l'organisation de la paroisse Avangeline, il sera du devoir du commis de la Cour de District, et l'officio recorder de la paroisse St Landry, de faire une copie vraie et correcte, dans un ou des livres bien reliés, qui fournira le jury de police de la paroisse Evangeline, dans l'ordre des dates de leur inscription dans ce bureau, après l'adoption de cette loi, de tous les actes, hypothèques et actes et titres, documents de record dans ledit bureau relativement à et affectant des propriétés immobilière situées dans les limites de la paroisse Evangeline, accompagné du certificat et un sceau dudit commis, apposé à la fin de chaque livre. Et quand le travail sera ainsi complété, le commis de la paroisse St Landry transmettra immédiatement ledit livre ou livres du commis de la Cour de la paroisse d'Evangeline, ensemble avec tous les actes originaux, actes hypothéqués et titres enregistrés dans son bureau, desquels ledit transcrit aura été fait; les honoraires alloués audit commis de la paroisse St Landry pour ledit transcrit seront de six sous pour chaque cent mots, et un dollar pour son certificat et le sceau dans chaque livre. Lesdits honoraires et les véritables dépenses encourues par ledit commis dans la transmission de papiers et documents à la paroisse d'Evangeline seront payés par le trésorier de la paroisse d'Evangeline sur le mandat du président du juri de police, quand il sera satisfait que les services ont été rendus et les honoraires légalement demandés, un compte spécial desquels accompagnera chaque mandat et sera attesté quand à sa correction par ledit commis de cour sous serment.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun jugement, lien, privilège ou hypothèque sur une propriété quelconque dans ladite paroisse d'Evangeline ne perdra l'effet de son inscription par la raison de la création de la paroisse d'Evangeline par cette loi, si cette inscription a été légalement enregistrée dans la paroisse St Landry, de telle façon que sera liée la propriété à la date de son inscription, et qui ne sera nulle pour aucune autre raison ou cause légale, et le certificat de l'officier indiqué de la paroisse de St Landry relativement à ladite propriété recevra dans tous cas où ces certificats sont requis par la loi.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que immédiatement après l'organisation de la paroisse Evangeline il sera du devoir du Shérif et ex officio de percepteur de taxes de la paroisse St Landry de transmettre au Shérif et ex-officio percepteur de taxes de la paroisse Evangeline une liste de toutes taxes arriérées non-payées sur la propriété dans les limites de la paroisse d'Evangeline, et le Shérif de la paroisse d'Evangeline collectera toutes les taxes du genre et paiera la taxe de paroisse au trésorier de paroisse, et les taxes d'Etat à l'Auditeur d'Etat; et pour toute dépense encourue par le shérif de la paroisse St Landry dans l'accomplissement du service requis par cette loi, il sera repayé le montant qui pourra avoir été réellement dépensé et pas plus; ledit montant devant être payé par le trésorier de la paroisse Evangeline sur le mandat du président du juri de police.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que le fonds des écoles de la paroisse Evangeline sera obtenu de la même façon qu'il l'est dans les autres paroisses de l'Etat.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que immédiatement après l'adoption de cette loi, par l'Assemblée Générale et son approbation par le Gouverneur, il sera du devoir du Gouverneur d'ordonner au bureau des surintendants d'élection ou et pour la paroisse St Landry de fixer une élection qui aura lieu le second mardi d'avril 1909 pour consulter les électeurs légaux de ladite paroisse à l'égard de la création de la paroisse d'Evangeline. Il sera du devoir des Commissaires d'Election de recevoir les votes de toutes les personnes qui auront le droit de voter dans ladite paroisse en vertu de la loi; et à ladite élection tous ceux qui seront en faveur de la création de ladite paroisse déposeront un bulletin: "Pour la création de la paroisse Evangeline", et tous ceux qui y seront opposés, déposeront un bulletin: "Contre la création de la paroisse d'Evangeline;" et si une majorité des votes donnés à cette élection est en faveur de la création de la paroisse d'Evangeline, le Gouverneur lancera un proclamation déclarant que ladite paroisse a été créée; que son organisation demeurera dans l'attente jusqu'à ce qu'un groupe d'officiers ait été choisi conformément à la loi à l'élection générale d'Etat de l'année 1912 pour ladite paroisse. Mais si une majorité des votes donnés à ladite élection est contre la création de la paroisse Evangeline, cette loi sera nulle et de nul effet.

Sec. 11 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans les dix jours qui suivront le lancement par le Gouverneur de la proclamation en question dans la section 10 de cette loi, le Gouverneur nommera cinq commissaires de la paroisse en général qui ordonneront et recevront les retours et proclameront les résultats de l'élection qui aura lieu le second mardi de novembre 1909 pour consulter le sentiment des électeurs qualifiés de la paroisse proposée d'Evangeline, quant à l'endroit où sera établi le siège de la paroisse; et aux dites élections la localité recevant le plus grand nombre de votes sera déclarée être le siège du gouvernement pour ladite paroisse.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de cette loi sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 22 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conformé:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 54

Projet de loi du Sénat No 80 — Par M. Cordill

LOI

Réglementant le système de pilotage du port de la rivière du port de la Nouvelle Orléans; pourvoyant à un Bureau de Commissaires de pilotes du port de la rivière et définissant leurs devoirs; pourvoyant aux qualifications des pilotes du port de la rivière et fixant leurs prix; pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur nommera sur l'avis et avec le consentement du Sénat trois (3) citoyens qui formeront le Bureau des Commissaires des Pilotes du Port de la Rivière pour le port de la Nouvelle Orléans. Les premiers commissaires seront nommés du nombre de ces pilotes qui pendant au moins une année immédiatement avant l'adoption de cette loi auront exercé les fonctions de pilotes de rivière de la tête des Passes au port de la Nouvelle Orléans sur des navires allant en mer; et après cela, lesdites nominations seront exclusivement faites du nombre des pilotes du port de la rivière en vertu de cette loi. Le Gouverneur en nommant lesdits commissaires désignera le président du bureau. Lesdits commissaires seront destituables par le Gouverneur pour cause, et qualifieront en prenant un serment d'office.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il y aura un corps de pilotes connu sous le nom de "pilotes de la rivière," dont le devoir sera de gouverner les navires de la tête des Passes, en face de Pilot Town au port de la Nouvelle Orléans et retour. Il y aura vingt-huit pilotes nommés et commissionnés par le Gouverneur immédiatement sur la promulgation de cette loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les premiers vingt huit (28) pilotes du port de la rivière en question précédemment dans la section 2 seront nommés par le Gouverneur du nombre de ces pilotes qui ont été activement et continuement engagés pendant une année avant l'adoption de cette loi dans le pilotage de navires allant en mer de l'embouchure des Passes au port de la Nouvelle Orléans et retour, et après cela, il n'y aura pas moins de vingt pilotes semblables.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'il existera la nécessité de plus de pilotes parmi les pilotes du port de la rivière ledit Bureau des Commissaires des Pilotes du port de la rivière fera subir des examens sous tels règles et réglements et avec telles exigences qui auront été prévues, avec l'approbation du Gouverneur, pourvu qu'aucun applicant ne soit considéré par ledit Bureau à moins qu'il ne présente des preuves suffisantes de la moralité de son caractère et est électeur de cet Etat et aura servi six mois comme apprenti de la profession qu'il a en vue, et sur le certificat du bureau du Gouverneur que l'applicant s'est conformé aux exigences de cette loi, le Gouverneur pourra à sa discrétion remplir les vacances.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous lesdits pilotes du port de la rivière prendront un serment d'office et fourniront un bon pour le montant de mille dollars ($1 000), approuvé par le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdits pilotes du port de la rivière pourront se former en une associations ou des associations, comme ils le jugeront convenable, pas en conflit avec la loi ou les règles et réglements des commissaires des pilotes du port de la rivière.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc, Que lesdits pilotes du port de la rivière auront le droit de demander et de recevoir une paie de pilotage de $1 50, un dollar cinquante cens par pied d'eau tiré par le navire piloté par eux ou montant et en descendant la rivière Mississipi.

Cette somme sera payée par chaque navire sujet au pilotage entrant dans le port de la Nouvelle Orléans ou en sortant, excepté les navires à voiles remorqués par des bateaux remorqueurs de la rivière ou du port, à moins que les services d'un pilote du port de la rivière ne soient demandés par le maître de ces navires. Quand les services d'un pilote sont offerts en temps voulu et récusés, ledit navire paiera lesdits frais.

Lesdits pilotes du port de la rivière auront le droit de demander et de recevoir de tout navir sujet au pilotage entrant dans ce port ou le quittant, une somme additionnelle de cinq dollars ($5.00) par jour pour chaque jour que le navire peut-être détenu à la station de quarantaine, pourvu que lesdits pilotes soient retenus sur leurs navires. Ladite somme pour pilotage et les frais additionnels de cinq dollars par jour porteront comme un lien sur le navire, lequel lien sera prescrit dans une année si ledit navire revient dans le port de la Nouvelle Orléans dans ledit délai.

Les navires de cent (100) tonnes ou au-dessous, légèrement engagé dans le commerce de la côte des Etats-Unis, ne seront pas requis de prendre un pilote, à moins que le maître du navire ne demande les services d'un pilote.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des Commissaires des pilotes du port de la rivière de rapporter immédiatement tous cas d'incompétence, de négligence, surtout les charges de négligence ou d'incompétence ayant rapport aux dommages causés au ou par le navire dont le pilote à charge, négligence de devoir, ivresse habituelle et grossières violations de ses règles, au Gouverneur, qui, sur ce référera ces plaintes pour qu'on en fasse l'objet d'une enquête et d'un rapport audit Bureau, ensemble avec les commissaires du Port de la Nouvelle Orléans, et ledit Bureau des Commissaires de Pilotes et ladite Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans conjointement siégeront comme inquiteurs qui feront un rapport du résultat de leurs travaux au Gouverneur, recommandant une pénalité. Sur ce il déplacera, suspendra ou réprimandera à sa discrétion.

Quiconque tentera d'exercer les fonctions lui attribuées aux pilotes du port de la rivière, qui n'a pas reçu de commission du Gouverneur sera condamné à une amende pas moindre de ($25.00) vingt-cinq dollars ni au-dessus de deux cents dollars ($200), ou sera emprisonné pendant pas moins de trente (30) jours, et pas plus de quatre mois, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour dans la juridiction de laquelle l'offense a été commise.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun pilote de rivière ne sollicitera des maîtres, des officiers, de l'équipage ou des passagers de tout navire piloté par lui des affaires ou de l'emploi d'aucun genre ou d'aucune nature pour lui-même ou toute autre personne. Il sera du devoir du Gouverneur, si, après une enquête satisfaisante, il apprend qu'un pilote a violé les dispositions de cette section, de révoquer ou de suspendre la commission du pilote du port de la rivière.

P. M. LAMBREMENT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 24 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

DIAMANTS,
MONTRES,
Bijoux en Argent et Or
Massif.
A. M. HILL,
635 rue du Canal.

le soir—

F. A. BRUNET,
IMPORTATEUR DIRECT.
HORLOGER. BIJOUTIER. JOAILLIER.
315 ..... RUE ROYALE 315
ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.
La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nlle-Orléans
Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bas prix de ses marchandises dont je défie toute concurrence.
Les ordres de la campagne sont sollicités
PHONE MAIN 4260.

PHONE MAIN 986. INCORPOREE EN 1855.
CHAS. JANVIER, Président. FERGUS G. LEE, Vice-Président. WM. P. HAUS, Secrétaire
SUN INSURANCE COMPANY
DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LTE.
SUCCURSALE.
CHAS. D. FOUCHER, Gérant.
Bâtisse de la Compagnie, 308 rue Camp.
19 juil—1an

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe.
Plus de $71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.
Pertes par l'incendie de Chicago en 1871 ..... $3,239,091 | Pertes par l'incendie de Boston en 1872 ..... $6,499,799
Bureaux dans la bâtisse de la Compagnie, coin des rues Carondelet et Common
DIRECTEURS A LA NOUVELLE ORLEANS:
GUSTAF R. WETTFELDT. L. C. FALLON. LUCAS E. MOORE. C. M. SORIA
CLARENCE F. LOW, Secrétaire Ken dent. J. G. PEPPER, Assistant Secrétaire.
THOS. H. ANDERSON, Député Assistant Secrétaire.
9 avril—1an—jeu dim mar

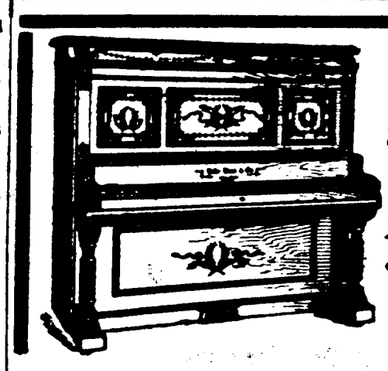
VOULEZ-VOUS UN
PIANO
DE PREMIERE CLASSE
On tout autre instrument de Musique
Les meilleurs sont
Steinway Mehlin Chase
Knabe Fischer Packard
Behmer Sheninger Grunewald
Joueur de Piano Appolo, 88 Notes
(Joue sur tout le Piano)
et sera vendu à conditions faciles chez
GRUNEWALD,
735 RUE CANAL.

THE GLOBE MINING COMPANY,
NAICA, CHIHUAHUA, MEXIQUE.
Compagnie française constituée au Capital de 100,000 Dollars, divisé en actions de 10 dollars chacune entièrement libérées, et incorporée sous les lois de l'Etat de New Jersey (Etats-Unis) et sous les lois mexicaines.
Les titres et plans des concessions minières de la *Globe Mining Company of Naica*, à savoir: *La Perla* et son annexe (16 hectares), *El Refugio* (15 hectares); *El Diamante* (15 hectares) sont tous dûment revêtus des timbres et sceaux du gouvernement mexicain qui en garantissent la propriété et l'authenticité.
Historique de quelques mines de voisinage immédiat:
La *Compania Minera de Naica*, dont l'action coûte deux cent quatre vingts piastres mexicaines de frais d'exploitation, vaut actuellement quatre-vingt-quinze mille piastres; elle a extrait, au mois d'Avril dernier, 6,000 tonnes donnant un bénéfice minimum de 100,000 piastres.
La *Compania Minera Ramon Corona* fut vendue récemment un million de piastres mexicaines, le propriétaire y conservant le 20 0/0. Cette propriété avait été achetée, l'année précédente, deux cent cinquante mille piastres mexicaines; elle a extrait également, au mois d'Avril, 1,000 tonnes de minerais payant 100 dollars or la tonne.
La *Compania Minera Lapante* valant, il y a deux ans, la somme de huit cent mille piastres. Elle fut louée par ses propriétaires, à raison de 15 0/0 de sa production, à une fonderie mexicaine de Monterey qui, dans le courant de ces deux dernières années, leur paya soixante-dix huit mille piastres de loyer par an; elle a aussi extrait, en Avril, 3 000 tonnes de minerais payant 100 dollars or la tonne.
Ces mines du territoire de Naica, ses voisines, si richement favorisées par la fortune, datent de l'époque tertiaire comme les nôtres, sont situées sur la même zone minéralisée et sont de la même formation géologique. Il n'est pas téméraire de prévoir que les nôtres seront appelées à d'aussi brillantes destinées.
D'ores et déjà, d'après les premiers travaux d'exploration, qui ont mis à la vue suffisamment de minerais, il est possible de prévoir que, dans un temps pas éloigné, des dividendes pourront être distribués. En effet, une extraction mensuelle de 100 tonnes est probable et augmentera avec la profondeur des travaux en cours.
Ces valeurs intéressent aussi bien les capitaux de placement que la spéculation, par la marge à la hausse qu'elle ont devant eux, dont personne ne peut calculer l'étendue, car les minerais payants existent dès la surface, ainsi que l'ont prouvé les premières explorations d'étude.
GEORGE G. VOITIER, Représentant.
P. O. Box No 807. Office, 1453 North Villeré.
14 juin—2m—dim jeu

D. MERCIER'S SONS
Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.
Vêtements confectionnés, Chapeaux et Articles de toilette pour messieurs et enfants.
Le magasin est ouvert le soir jusqu'à dix heures, et fermé le dimanche.
Coin des rues Dauphine et Bienville, à deux îlots de la rue du Canal, 2me District
—dim mar jeu—

CHEMINS DE FER.

Queen & Crescent Route — Changement d'Heures

PRENANT EFFET LUNDI, 1er JUIN 1908
De la New Terminal Station, rue du Canal

Train No 6—Pour Meridien et stations intermédiaires. Quittera la Nlle Orléans à 6.00 a. m.
Train No 4—Cincinnati, Asheville, St Louis. Train quittera la Nlle Orléans à 7.05 a. m.
Train No 8—Pour Meridien et stations intermédiaires. Quittera la Nlle Orléans à 4:45 p. m.
Train No 2—New York, Cincinnati, St Louis. Train quittera la Nlle Orléans à 7.30 p. m.
Train No 1—De New York, Cincinnati, St Louis. Arrivera à la Nlle Orléans à 10.30 a. m.
Train No 3—De Cincinnati, St Louis. Arrivera à la Nlle Orléans à 9:15 p. m.
Train No 5—De Meridien et stations intermédiaires. Arrivera à la Nlle Orléans à 4.30 p. m.
Train No 9—De Hattiesburg et stations intermédiaires. Arrivera à la Nlle Orléans à 8:20 a. m.
EXCURSIONS DIMANCHE ET MERCREDI pour Lumberton et stations intermédiaires. Partiront de la Nlle Orléans à 7:25 a. m. de retour, arriveront à 7:20 p. m.
Pour renseignements s'adresser aux
Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.
TELEPHONE MAIN 4489.

$1.00
EXCURSIONS DU DIMANCHE
A Partir du 29 Mars.
I. C. R. R.
McComb City
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m
DE RETOUR,
Quittant McComb City à 5:05 p. m
Y. & M. V. R. R.
Baton Rouge
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a. m.
DE RETOUR,
Quittant Baton Rouge à 5.55 p. m
Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.
JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.
A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N
NOTRE SERVICE
A L'EST
N'A PAS D'EGAL
Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour
Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à
CINCINNATI
LOUISVILLE
CHICAGO
Avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.
Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.
PHONE 4093 M.
1 février—

"OZONE ROUTE"
EXCURSIONS
$1.00
ALLER ET RETOUR
DIMANCHES ET MERCREDIS
— De la Nouvelle-Orléans, Lne. à —
Covington, Florenville Jct.,
Slaiberne, Pineacre,
Abita Springs, Amos,
Mandeville Jct., Shore Line Jct.,
St. Tammany, Mandeville,
DIMANCHE SEULEMENT
A toutes les autres stations. Un prix pour aller et le retour.
Arrivée à la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m.
Les plus beaux cars-vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars café-salons.
Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.
Pour plus amples informations, s'adresser
S. H. AUBURTIN, A. G. P. A.
705 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles.
(Phone Main 488.)
27 sept—27

Pourquoi n'allez-vous pas aux
MINERAL WELLS ?
THE T&P TEXAS PACIFIC RAILWAY
seule ligne faisant un service direct
Dallas et Ft. Worth.
Bureau 207 Rue St-Charles.
6juin—